

AP du 13/1/2009 "Ar"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

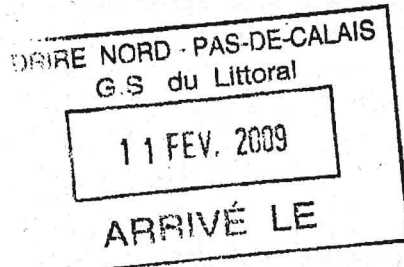
Littoral 152

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires suite à la remise du bilan de fonctionnement et de l'étude de réduction des émissions atmosphériques pour son établissement situé à DUNKERQUE



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 ;

VU l'étude de réduction des émissions atmosphériques pour le Site de Dunkerque produite le 29 novembre 2005 par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

VU le bilan de fonctionnement du site de dunkerque produit le 25 décembre 2005 et complété le 29 octobre 2007 par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

VU le rapport en date du 30 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des analyses du bilan de fonctionnement et de l'étude technico économique de réduction des émissions atmosphériques, il paraît nécessaire d'imposer à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, des prescriptions complémentaires et notamment la réalisation de nouvelles études technico économiques ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini - 93 200 SAINT-DENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé rue du Comte Jean - Grande-Synthe - BP 2508 - 59381 DUNKERQUE Cedex, de ses installations sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – DONNER ACTE DE LA REMISE DE L'ETUDE DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Il est donné acte à l'exploitant de la remise de l'étude de réduction des émissions atmosphériques de son site de Dunkerque, telle qu'imposée à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 (document : « Etude technico économique de réduction des émissions atmosphériques – Novembre 2005 » transmis par courrier du 29 novembre 2005 référencé SE/TD/ 05 11 161).

Il est donné acte à l'exploitant de la remise du bilan de fonctionnement de son site de Dunkerque, tel qu'imposé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (document : « bilan de fonctionnement – Décembre 2005 » transmis par courrier du 27 décembre 2005 référencé SE/AP/05 12 177 et complété par envoi du 29 octobre 2007 référencé SE/AP/07 10 124).

ARTICLE 3 – ETUDES TECHNICO ECONOMIQUES

Article 3.1 - Définition des études

L'exploitant est tenu de réaliser les études technico économiques suivantes :

Unité d'agglomération

Etude technico économique n°1 visant à réduire les émissions de NO_x à l'agglomération (en complément de l'étude de formation des NO_x sur les chaînes d'agglomération afin d'identifier les leviers sur lesquels agir pour réduire ces émissions mentionnées dans l'étude technico économique de réduction des émissions atmosphériques transmise le 29 novembre 2005).

Etude technico économique n°2 visant à respecter la valeur limite en concentration de 20 mg/Nm³ de poussières dans les émissions des chaînes d'agglomération.

Etude technico économique n°3 visant à réduire les teneurs en métaux et en poussières dans les émissions des chaînes d'agglomération en envisageant notamment le couplage filtre à manche (avec addition de chaux) et filtre électrostatique.

Cokerie

Etude technico économique n°4 visant à réduire la teneur en H₂S du gaz de cokerie à 0,5 g/Nm³.

Hauts fourneaux

Etude technico économique n°5 visant à mettre en place d'une turbine produisant de l'électricité à partir de la pression du gaz du haut fourneau n°2.

Aciérie

Etude technico économique n°6 visant à améliorer la captation des émissions au dessus du wagon poche tonneau lors de la versée de ce dernier dans la poche droite.

Article 3.2 - Contenu des études

Les études technico économiques doivent permettre de définir techniquement et économiquement le projet d'investissement en matière de réduction environnementale.

Les études doivent comprendre, à minima :

- la description des techniques possibles et de la technique envisagée,
- la qualité technique de la technique envisagée et l'état de l'art,
- le chiffrage financier et les moyens consacrés à la technique envisagée.

La description des techniques possibles et de la technique envisagée

Comparatif en terme de coût d'investissement et de fonctionnement, délai, performance.

La qualité technique

Description des différentes étapes de conception (réalisation, essais, interprétation, etc) ;
La structuration du programme (taches, planning, point d'arrêt, etc.) ;
La collaboration éventuelle de tiers (centre de recherche, entreprise).

L'état de l'art

Positionnement des acteurs du marché (concurrents et site du groupe) par rapport à l'investissement ;

Techonologies et concepts concurrents ;

Acteurs faisant référence pour la technique considérée.

Le chiffrage financier et les moyens consacrées

Définition des postes prévisionnels de dépenses pour les travaux.

Article 3.3 - Echancier de remise des études

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet les études mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté dans les délais suivants :

Nature de l'étude	Date limite de remise
Etude n°1	31/12/2009
Etude n°2	30/06/2009
Etude n°3	
Etude n°4	
Etude n°5	31/12/2009
Etude n°6	30/06/2009

ARTICLE 4 – CHOIX DES MATIERES PREMIERES A LA COKERIE ET L'AGGLOMERATION

Article 4.1 – Charbon

L'exploitant privilégie l'utilisation de charbon peu émissif en soufre et en COVnm à la cokerie et à l'agglomération.

→ AP always

Dans le bilan annuel demandé à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, l'exploitant mentionne :

- le ratio moyen annuel entre le soufre émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de soufre/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les ratios depuis l'année 2004,
- le ratio moyen annuel entre les COVnm émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de COVnm/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les ratios depuis l'année 2004.

Le bilan est complété des informations sur les variations constatées au regard des charbons utilisés.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'agglomération :

- les informations relatives au tonnage de coke et de charbon utilisés à l'agglomération,
- les teneurs minimales et maximales en soufre observées sur les charbons utilisés,
- la teneur moyenne annuelle en soufre observée sur les charbons utilisés.

Article 4.2 – Minerais

L'exploitant privilégie l'utilisation de minerais peu émissifs en métaux et notamment en plomb à l'agglomération.

Dans le bilan annuel demandé à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, l'exploitant mentionne :

- le ratio moyen annuel entre les métaux totaux (groupe I à IV) émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de métaux totaux et plomb/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec le ratio de l'année 2004,
- le ratio moyen annuel entre le plomb émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de plomb/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec le ratio de l'année 2004.

Le bilan est complété des informations sur les variations constatées au regard des minerais utilisés.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'agglomération :

- les teneurs minimales et maximales en plomb observées sur les minerais utilisés,
- la teneur moyenne annuelle en plomb observée sur les minerais utilisés,

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DE L'AGGLOMERATION

Article 5.1 – Consignation des dysfonctionnements des électrofiltres de l'agglomération

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, l'exploitant procède à une consignation (informatique ou écrite) des dysfonctionnements survenus sur les électrofiltres de l'agglomération : nature, cause, durée, heure et jour.

Ces informations sont archivées au moins une année et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Exploitation des chaînes

L'exploitant limite, dans la mesure du possible, les périodes d'arrêt et de démarrage des chaînes d'agglomération.

L'exploitant procède à une consignation informatique ou écrite des périodes d'arrêt et de démarrage des chaînes d'agglomération : cause, durée, heure et jour.

Ces informations sont archivées au moins une année et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de matière première dont la teneur en huile est supérieure à 1% est interdite.

Article 5.3 – Concentrations spécifiques en poussières

A compter du 1^{er} janvier 2009, la concentration moyenne annuelle calculée en période de fonctionnement des poussières des conduits suivants est inférieure à la concentration suivante :

Unité	Conduit	Moyenne annuelle
Chaîne n°2	Conduit n°1	50 mg/Nm ³

Abrogé par art. 4 de l'AP du 11/4/2013 Agglo couche sup

Article remplacé.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la concentration moyenne annuelle calculée en période de fonctionnement des poussières du conduit suivant est inférieure à la concentration suivante :

Unité	Conduit	Moyenne annuelle
Chaîne n°3	Conduit n°3	50 mg/Nm ³
Chaîne n°3	Conduit n°4	50 mg/Nm ³

L'exploitant complète le bilan annuel demandé à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 par :

- les concentrations annuelles moyennes calculées en période de fonctionnement des poussières des conduits 1, 3 et 4 de l'agglomération.
- le ratio moyen annuel entre les dioxines émises par chaque chaîne de l'agglomération et l'aggloméré produit et la comparaison avec le ratio de l'année 2004.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DE LA COKERIE

Article 6.1 – Gaz de cokerie

L'exploitant pratique une analyse semestrielle de la teneur en H₂S du gaz de cokerie. Les résultats des analyses sont archivés durant au moins une année et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant retrace et conserve sur une durée de 5 ans l'évolution des taux de H₂S du gaz de cokerie à partir de ces analyses.

Article 6.2 – Tour d'extinction de la coke

L'emploi des eaux de process à forte charge organique (eaux usées des fours à coke brut, eaux usées à forte teneur en hydrocarbures, etc.) comme eau d'extinction est interdite.

Les émissions particulières à la tour d'extinction sont inférieures ou égales à 50 g d'émission particulaire par tonne de coke.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES HAUTS FOURNEAUX

Article 7.1 – Injection de charbon aux hauts fourneaux

L'exploitant complète le bilan annuel demandé à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 par le ratio moyen annuel d'injection de charbon sur les 3 hauts fourneaux de l'année écoulée.

Article 7.2 – Rigole de coulée

Le revêtement des rigoles de coulée des hauts fourneaux ne doit pas être constitué de goudron.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ACIERIE

L'exploitant pratique une évaluation du tonnage de ferraille recyclée à l'aciérie et de son origine. Ces informations sont archivées durant au moins deux ans et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – COMPTABILISATION DES PANACHES

6

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 est complété comme suit :

L'exploitant détermine pour les unités cokerie, hauts fourneaux et aciérie le nombre de panaches potentiels de niveau 3 (système interne DETECT) à partir de l'ensemble des événements susceptibles de générer un panache de niveau 3. Le panache est défini comme une bouffée de fumée hors émission canalisée et tour d'extinction.

Le nombre de panaches est limité, par unité considérée, à 1 % du nombre de panaches potentiels.

La synthèse annuelle prévue à l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 est complétée du ratio de panaches réalisés de niveau 3 au regard du nombre de panaches potentiels de niveau 3.

ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

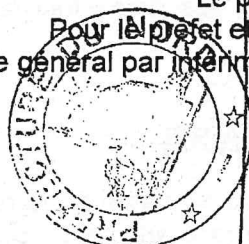
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 13 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN